

**Règlement
sur
les prestations de soutien
et les contributions
financières
de formation allouées aux
Associations
professionnelles**

Edition 2010

Le Conseil de Fondation, en s'appuyant sur l'art. 3 de l'acte de constitution de la Fondation du 21 avril 1999, édicte le Règlement suivant pour l'attribution de prestations de soutien et de contributions financières de formation aux Associations professionnelles.

A. Principe

Art. 1 But de la Fondation

- 1 La Fondation a entre autres pour but de soutenir financièrement les Associations professionnelles des assistantes médicales dans le domaine de la formation continue avec une partie du revenu provenant de son patrimoine.
- 2 Il n'existe aucun droit à l'égard de la Fondation pour l'obtention ou pour la continuation de telles prestations de soutien.
- 3 Une subvention d'ordre général des Associations au profit de leurs comptes ordinaires n'est pas prévue.

B. Conditions pour l'obtention de prestations

Art. 2 Définition de la formation continue

- 1 Les prestations financières de la Fondation se limitent aux propositions des Associations qui sont destinées à la formation continue de leurs membres et pour lesquels les frais de cours constitueraient une considérable charge financière. Est considérée comme formation continue l'acquisition ou la transmission de compétences professionnelles qui dépassent le niveau de la formation initiale des assistantes médicales et qui leur confèrent de nouvelles aptitudes professionnelles.
- 2 Par contre, la Fondation ne soutiendra pas des projets de formation continue qui servent à maintenir à jour les aptitudes déjà acquises. Sont également exclues des contributions d'ordre général dans la caisse ordinaire des Associations.

Art. 3 Libre accès à la formation continue

- 1 Les projets de formation continue ne sont soutenus que lorsqu'ils ne se limitent pas seulement aux membres des Associations mais donnent accès à toutes les assistantes médicales travaillant en Suisse.
- 2 D'éventuelles prestations de soutien destinées à abaisser le coût des cours doivent faire bénéficier toutes les participantes, indépendamment de l'affiliation à une Association.

Art. 4 Répartition des moyens de la Fondation

- 1 L'allocation de moyens par la Fondation se détermine en première ligne en fonction de la qualité du projet.
- 2 Le Conseil de fondation veille à une répartition équitable sur les diverses associations en tenant notamment compte du nombre d'affiliés que comptent ces associations.

C. Associations professionnelles reconnues

Art. 5 Enumération nominative

- 1 Actuellement, la Fondation accepte les associations professionnelles suivantes comme organisatrices de projets destinés à la formation continue:
- 2 FSAAM: Fédération Suisse des Associations des Assistantes Médicales, dont font partie:

AGAM: Association Genevoise des Assistantes des Médecins

ARAM: Association Romande des Assistantes Médicales

ATAM: Associazione Ticinese Assistenti di Studio Medico

BMPA: Berufsverband Medizinischer Praxis-Assistentinnen

ASA: Association suisse des assistantes médicales

- 3 Cette énumération peut subir des modifications.

D. Genres de contributions

Art. 6 Réduction des frais de cours

- 1 La Fondation soutient les projets de formation continue d'abord par l'allocation de montants aux participantes dans le but d'en réduire les frais de cours. Ces frais de cours ne doivent pas dépasser le prix coûtant de l'association organisatrice, mais simplement servir à couvrir les frais. En aucun cas les montants alloués par la Fondation ne doivent muter en bénéfices pour l'association.

Art. 7 Contributions aux projets

- 1 Le Conseil de fondation peut soutenir les associations dans leurs démarches en vue d'une mise sur pied et de promotion de manifestations dans le domaine de la formation continue.

- 2 Ces prestations financières se font sous forme de contributions aux frais généraux occasionnés principalement par l'élaboration et la réalisation des dossiers de cours, de moyens didactiques, voire de leur traduction dans une autre langue nationale.

Art. 8 Contributions pour participation aux congrès

- 1 Une contribution aux frais de participation aux congrès organisés par les associations n'est par principe pas prévue.

E. Procédure de demande

Art. 9 Délais

- 1 Les demandes pour des contributions en faveur de manifestations dans le domaine de la formation continue sont à adresser à la Fondation par les associations demandeuses au plus tard pour le 15 novembre pour ce qui est de tous les programmes de formation continue de l'année suivante. Par principe, la Fondation ne tient plus compte des demandes soumises après cette date.
- 2 Dans des cas exceptionnels et lorsqu'une demande n'aurait pas pu être soumise à temps, le Conseil de fondation peut aussi accepter une demande après cette date.

Art. 10 Indications relatives à la demande

- 1 Les demandes en vue de l'obtention d'une contribution doivent fournir au Conseil de fondation toutes les indications utiles, dont notamment un descriptif exhaustif du projet et de la formation, les buts poursuivis par la formation continue, la matière enseignée, l'ampleur de la formation avec les dates, le lieu de la formation, le nom des responsables de la formation et des enseignants, les frais du projet ou le budget du cours, le nombre attendu ou maximal des participantes, ainsi que les frais d'inscription prévus.
- 2 La décision du Conseil de fondation sur une éventuelle allocation de prestations sera communiquée aux associations demandeuses au plus tard pour le 31 décembre de chaque année.

Art. 11 Décomptes

- 1 Si la prestation de soutien se fait sous forme d'une contribution permettant d'abaisser les frais de cours à payer par les participantes, l'association organisatrice adressera de son propre chef une facture à la Fondation après la fin du cours, mais au plus tard pour la fin de l'année. Cette facture sera complétée par la liste des participantes aux cours. Dans des cas particuliers, la Fondation peut demander de pouvoir consulter les décomptes des cours afin de vérifier la concordance avec le budget.

Art. 12 Entrée en vigueur

1 Le présent Règlement a été approuvé par le Conseil de Fondation en date du 16 juin 2010. Il entre en vigueur avec effet immédiat.